

Lexique relatif aux critères de répartition de la DGF 2021 des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

1°) Informations générales

Nb communes membres : nombre de communes membres du groupement au 1^{er} janvier 2021.

Population INSEE : somme des populations totales recensées authentifiées par l'INSEE sur le territoire des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier 2021.

Population DGF : somme des populations DGF des communes membres au 1^{er} janvier 2021.

Revenu des EPCI : correspond à la somme des derniers revenus imposables connus au moment de la répartition de la DGF 2021 des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier 2021. Il s'agit du dernier revenu fiscal de référence des foyers fiscaux disponible). Les données sont issues du fichier IRCOM 2019 des revenus imposables de l'année 2018.

2°) Dotation d'intercommunalité

Indice synthétique : somme du rapport entre le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie et le potentiel fiscal par habitant de l'établissement, ainsi que du rapport entre le revenu par habitant moyen des établissements et le revenu par habitant de l'établissement.

Réalimentation : montant attribué aux EPCI dont la dotation 2020 par habitant est inférieure à 5 € et dont le potentiel fiscal 2021 n'est pas supérieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie.

Dotation de base : attribution calculée en fonction de la « population DGF » et en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Dotation de péréquation : attribution calculée en fonction de la « population DGF » et en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF), pondérée par l'indice synthétique.

Garantie : montant permettant à un EPCI de bénéficier de la dotation par habitant garantie par la loi et qui s'ajoute à la dotation spontanée.

Plafonnement : correspond à la différence entre 110% de l'attribution par habitant perçue l'année précédente et la dotation spontanée (base + péréquation) calculée.

3°) Potentiel fiscal

Bases brutes FB : **correspond aux bases d'imposition 2020** relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties sur le territoire de **l'ensemble des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier 2021**.

Bases brutes de FNB : **correspond aux bases d'imposition 2020** relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur le territoire de **l'ensemble des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier 2021**.

Bases brutes de TH : **correspond aux bases d'imposition 2020** relatives à la taxe d'habitation sur le territoire de **l'ensemble des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier 2021**.

Bases brutes de CFE: **correspond aux bases d'imposition 2020** relatives à la cotisation foncière des entreprises sur le territoire de **l'ensemble des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier 2021**.

Produit CVAE : correspond au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le groupement en 2020.

Produit des IFR : correspond aux produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux perçus par le groupement en 2020.

Produit TASCOT : correspond au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par le groupement en 2020.

Produit TAFNB : correspond au produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par le groupement en 2020.

DCRTP : montant de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçu par le groupement en 2020.

FNGIR : montant perçu par le groupement (montant positif) ou reversé par le groupement (montant négatif) au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

CPS EPCI pour PF (hors baisses DCTP) : correspond au montant perçu par le groupement au titre de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle en 2020. Ce montant est, le cas échéant, minoré du prélèvement TASCOT opéré sur cette part. **Il s'agit de la CPS composant la dotation de compensation de l'EPCI en 2020** avant indexation sur le taux CFL.

ACNE : Pour les groupements appliquant la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) sur une zone éolienne, ce montant correspond à la somme des attributions de compensation pour nuisance environnementale perçues par les communes membres.

Potentiel fiscal : **somme des bases brutes d'imposition 2020** des 3 taxes ménages et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) valorisées par le taux moyen national 2020 de chacune de ces taxes ainsi que des produits de CVAE, des IFR, de TASCOT, de TAFNB, du montant de DCRTP, et du montant perçu ou prélevé au titre du FNGIR, majoré du montant correspondant à la compensation de la **"part salaires"** 2020. Cet

indicateur est utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle des EPCI les uns par rapport aux autres.

Potentiel fiscal / habitant : potentiel fiscal / population DGF.

Potentiel fiscal moyen de la catégorie : potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie¹ DGF de l'EPCI.

4°) Coefficient d'intégration fiscale

Compensations ZFU, ZRU, ZFC, TP Corse : compensations perçues au titre des zones franches urbaines, des zones de revitalisation urbaines, de la zone franche corse ainsi qu'au titre du statut fiscal de la Corse par l'EPCI.

Dotation compensation n-1 pour CIF (hors baisses DCTP) : produit perçu en 2020 au titre de la dotation de compensation utilisée pour le CIF des EPCI.

Redevance assainissement : redevance d'assainissement figurant sur le compte administratif 2019 de l'EPCI, et redevance perçue sur le territoire de l'EPCI par les communes et/ou les syndicats (non recensée pour les communautés de communes).

Taxe ou redevance OM : taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçue par l'EPCI et taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçue par les communes et syndicats sur le territoire de l'EPCI au titre de 2019.

Dépenses de transfert : attribution de compensation minorée des attributions de compensation négatives puis majorée de 50 % de la DSC figurant sur le compte administratif 2019, ou à défaut dans le budget primitif 2020 de l'EPCI. Pour les CC à FA, les dépenses de transfert correspondent à 50% de la DSC.

Reliquat AC : Montant de l'attribution de compensation dite « négative », versée par les communes aux EPCI minorée de l'attribution de compensation des EPCI versée par les EPCI aux communes. Ce reliquat n'existe que lorsque l'attribution de compensation négative est supérieure à l'attribution de compensation des EPCI. (Non calculée pour les CC à FA).

Produit total des communes et syndicats : somme des produits fiscaux perçus sur le territoire des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier 2020 par les communes et syndicats. Ce produit total comprend le produit TASCOM. Ce dernier ne doit cependant pas être pris en compte dans le calcul du CIF pour les CC à FA.

Coefficient d'intégration fiscale (CIF) : rapport entre le produit fiscal levé par l'EPCI en 2020 (minoré, le cas échéant, des dépenses de transfert) et le produit fiscal total levé sur le territoire de l'EPCI en 2020 (communes + EPCI + syndicats).

¹ Les catégories d'EPCI sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération (CA) ;
- Communauté de communes (CC) à fiscalité professionnelle unique ;
- CC à fiscalité additionnelle ;
- Communauté urbaines & métropoles.

CIF moyen de la catégorie : **CIF moyen des EPCI d'au moins trois ans dans la catégorie pour les EPCI à FPU et d'au moins deux ans pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle**, servant de référence pour les EPCI nouvellement créés.

Coefficient de pondération : le rapport entre le coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie à laquelle l'EPCI appartient et ce même coefficient d'intégration fiscale moyen, non corrigé des dépenses de transfert.

Recettes réelles de fonctionnement : **conformément à l'article L. 5211-28** du code général des collectivités territoriales, elles correspondent aux recettes réelles de fonctionnement du budget principal de la collectivité, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres.

Dotations d'intercommunalité totale : montant de la dotation d'intercommunalité perçue par l'EPCI au titre de 2021.

Dotations d'intercommunalité par habitant : dotation d'intercommunalité / population DGF 2021 du groupement.

5°) Dotation de compensation

Dotation de compensation : Dotation de compensation perçue par l'EPCI au titre de 2021 (dotation correspondant aux montants de l'ancienne compensation "part salaires" et de la compensation des baisses de DCTP, perçue par l'EPCI au titre de 2021).

Prélèvement TASCOT : prélèvement réalisé sur la dotation de compensation. Ce prélèvement correspond au montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOT) perçu par l'Etat sur le territoire de l'EPCI en 2020.

Prélèvement sur fiscalité (TASCOT) : part du prélèvement TASCOT réalisé sur la fiscalité directe de l'EPCI en 2021 (en raison de l'insuffisance de la dotation de compensation).

6°) Dotation des groupements touristiques

Montant réparti : Montant perçu par l'EPCI à fiscalité propre au titre de la dotation des groupements touristiques en application de l'article L. 5211-24 du CGCT.